



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 juin 2010

AVIS I/36/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs

..... AVIS

Par lettre du 27 avril 2010, réf. : TA/Législation/taxes et redevances/Saisine Ch Sal (Mn/ag), Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des infrastructures, a fait parvenir pour avis à notre chambre le projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs.

1. Finalité du projet de règlement grand-ducal

1. Par son règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, le Luxembourg a transposé en droit national le code « JAR-FCL (Joint Aviation Requirements - Flight Crew Licensing) ». Ce code qui tenait à harmoniser les conditions techniques d'exploitation des aéronefs et de rendre leur application plus rigoureuse dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation aérienne, avait été élaboré par les autorités conjointes de l'aviation, un regroupement de pays européens prévu par l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile et a eu pour finalité l'élaboration de codes communs à appliquer par les Etats membres des JAA sorte d'antichambre de l'Union européenne et précurseur du futur cadre communautaire harmonisé.

2. Ces nouvelles dispositions législatives ont entraîné que la formation du personnel navigant et la délivrance des licences devaient se conformer aux règles JAR-FCL, qui prévoyaient une intervention permanente de la Direction de l'Aviation Civile à tous les niveaux du processus de formation et de délivrance de licences et de maintien en vigueur des licences. Ainsi le département des licences de la Direction de l'Aviation Civile a exercé un contrôle de tutelle sur le système de la formation des pilotes et de la délivrance et de la gestion des licences en conformité avec les exigences du code « JAR-FCL ».

3. Entretemps, l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 a été remplacée par les dispositions du règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion.

4. Par ailleurs, la Direction de l'Aviation Civile délivre des licences et qualifications pour les pilotes privés de l'aviation générale dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 et du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993.

5. A l'heure actuelle, (d'après l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal) tous les services prestés par la Direction de l'Aviation Civile dans le cadre des règlements grand-ducaux cités ci-dessus sont gratuits et ne reflètent nullement l'harmonisation des tarifications en Europe en matière de l'aviation générale mais bien au contraire contribuent plutôt à une situation de concurrence déloyale générant un afflux incontrôlable de demandes de prestations aéronautiques tous azimuts au Grand-Duché de Luxembourg au risque de détériorer le niveau élevé de sécurité aérienne.

6. En effet, les actes et services administratifs liés à la délivrance, la revalidation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs sont payants dans tous les autres Etats membres des JAA et ceci depuis longtemps.

7. Afin de remédier à cette situation peu satisfaisante, les auteurs du présent texte jugent inévitable de fixer par règlement grand-ducal des taxes et redevances en fonction des coûts engendrés d'après le principe « du bénéficiaire payeur ».

8. Ceci s'impose d'autant plus au vu de la situation délicate dans laquelle se trouve actuellement le Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ses pays avoisinants à cause de la gratuité de ces prestations administratives.

9. Il existe donc un risque potentiel et non négligeable pour le Grand-Duché de Luxembourg de se voir condamner un jour par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

10. Ainsi, après étude des tarifications appliquées dans d'autres Etats membres des JAA et sans les expériences quant au coût réel engagé, la Direction de l'Aviation Civile a choisi de s'inspirer du système de tarification de la Belgique qui se rapproche le plus de nos structures aéronautiques.

11. Finalement, ce règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre général de modernisation et d'optimisation des dispositions inhérentes à l'aviation civile et trouve sa principale base juridique dans l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 instaurant l'application de taxes et de redevances dans le domaine de l'aviation civile.

12. Il a été décidé de recourir à un règlement grand-ducal fixant, d'un côté, les montants des taxes liées aux actes administratifs de délivrance, renouvellement et approbation de licences, qualifications et agréments dus à l'autorité compétente pour l'émission de cet acte administratif et, d'un autre côté, les redevances à percevoir à titre rémunérateur par l'entité chargée des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile préalablement ou postérieurement à l'émission d'un tel acte administratif.

13. Au vu de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile, l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (ALSA) est l'entité chargée d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile et ce conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

2. Remarques concernant le projet de règlement grand-ducal

14. Notre chambre tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis 44/2009 du 15 octobre 2009 relatif à l'avant-projet de loi relatif aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne ainsi qu'à l'avant projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions de délivrance, de maintien en état de validité, de retrait et de suspension des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

15. Dans cet avis, elle a exigé la suppression du paiement de la redevance à charge du contrôleur de la circulation aérienne au motif qu'un tel paiement de la redevance pour la délivrance/la prorogation d'une licence ou l'inscription d'une ou de plusieurs qualifications n'a pas de raison d'être alors qu'on voit mal faire payer le contrôleur aérien pour obtenir, respectivement garder son diplôme qu'il met à la disposition de son employeur.

16. La Chambre des salariés maintient cette revendication qu'elle a fait valoir à l'égard des contrôleurs aériens également à l'égard du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

17. Elle tient à signaler que le texte, et plus particulièrement l'exposé des motifs¹, ne distingue pas **suffisamment** entre les licences et qualifications délivrées à des pilotes privés de l'aviation générale, agissant pour leur propre compte et celles délivrées au personnel de conduite d'aéronefs et d'entretien d'aéronefs qui se trouve dans un lien de subordination à l'égard de sa compagnie aérienne.

18. S'il est légitime de considérer les actes et services administratifs liés à la délivrance, la revalidation, l'approbation des licences, de qualification et d'agrément par la Direction de l'Aviation civile (DAC), d'une part et les missions de contrôle et d'inspection réalisées par l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (ALSA) pour le compte de la DAC, d'autre part, comme des services au sens du droit communautaire dans la mesure où ces services doivent être rémunérés, notre chambre réitère sa revendication formulée dans son avis 44/2009 précité en vertu de laquelle il est insensé de faire payer un salarié pour les qualifications professionnelles ou licences qu'il ne fait que mettre à la disposition de son employeur.

19. Voilà pourquoi notre chambre professionnelle revendique que l'employeur prenne en charge les taxes et redevances liées aux actes administratifs en relation avec la qualification **ou la licence des salariés concernés**.

20. Une telle solution est bien envisageable alors que le projet de règlement grand-ducal n'interdit pas une telle imputation du paiement des taxes et redevances aux seules compagnies aériennes.

21. En ce qui concerne la tarification des actes administratifs liés à l'octroi, la validation, la reconnaissance et le renouvellement des licences et qualifications concernant le personnel de conduite d'aéronefs et le personnel d'entretien d'aéronefs, notre chambre propose au législateur de s'orienter auprès du modèle applicable aux Etats-Unis où un paiement forfaitaire et unique est dû en vue de l'obtention d'une qualification ou d'une licence quels que soient les actes administratifs liés à celles-ci postérieurement qui s'imposeraient à son titulaire (revalorisation ou renouvellement de la licence, nouvelles formations qui s'imposent dans ce contexte etc.). Un tel paiement forfaitaire et unique des qualifications ou licences pour le personnel de conduite d'aéronefs et d'entretien d'aéronefs à charge des compagnies aériennes luxembourgeoises permettrait par ailleurs de mieux préserver la compétitivité de celles-ci par rapport à celles situées dans les autres Etats membres associés aux règles aéronautiques communes (JAR) que si l'on appliquait, comme le prévoit le projet de règlement grand-ducal, une tarification isolée pour chacun des actes postérieurs liés à la qualification ou la licence dont les montants peuvent atteindre des sommes considérables.

¹ L'alinéa 4 de l'exposé des motifs est de la teneur suivante : « Par ailleurs, la Direction de l'Aviation civile délivre des licences et qualifications pour les pilotes privés de l'aviation générale dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes et du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs . » .

En raison des observations formulées ci-dessus, notre chambre a le regret de vous communiquer qu'elle ne peut donner son accord au présent projet de règlement grand-ducal tel qu'il existe dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.